



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement

Les Serres du Buat
La Bretaie
50540 Isigny le Buat

Dossier suivi par :
DEPINOY Michael

michael.depinoy@manche.gouv.fr

Tél. : 02 33 77 52 28

Objet : Dossier d'autorisation : **Projet de serres maraîchères « Les Serres du Buat » sur la commune d'Isigny-Le-Buat**
Demande de compléments n°2

Réf. : 0100295655

SAINT-LO CEDEX, le 23/02/2026

Monsieur,

Vous avez déposé par téléprocédure, un dossier d'autorisation environnementale en date du 11 juillet 2025, enregistré sous la référence 0100295655 et relatif à l'opération suivante :

**Projet de création de serres maraîchères
« Les Serres du Buat » sur la commune d'Isigny-Le-Buat**

L'analyse du dossier met en évidence que les éléments requis au titre des articles R.181-13 et R.122-5 du code de l'environnement, pour la complétude et la régularité du document d'étude d'impact, ne sont pas fournies de manière exhaustive et suffisante.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R.181-16-I-II du code de l'environnement, il vous appartient de compléter votre dossier sous un **délaï de trois mois**.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer recevable. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Le service de police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du service « Environnement »**

Olivier CATTIAUX

Au titre de la recevabilité du dossier :

L'ensemble des éléments demandés lors de la 1ere phase de compléments ont été pour la plupart transmis. Cependant, il reste des questions nécessitant des précisions.

Toutes les questions posées proviennent de l'analyse du document : *170-Serres du Buat-Addendum à l'étude d'impact-Version finale.pdf*

Prélèvements :

1/ Il a été notifié par le porteur de projet, l'intégration de la rubrique 1.1.1.0 en page 19. Cependant, il est important que cette remarque soit suivie d'un effet.

C'est pourquoi, il doit être inscrit en page 10 de l'étude d'impact (5- RUBRIQUES DES NOMENCLATURES), la rubrique 1.1.1.0 et son arrêté ministériel associé (arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003).

Rejets :

2/ La question 10 a permis d'apporter des précisions sur l'agencement des bassins, notamment par la transmission de plans de coupe (page 15 à 17).

Cependant, la demande portait également sur la transmission d'un plan de masse plus grand, permettant de garantir une clarté de lecture.

C'est pourquoi, il est demandé au porteur de projet de transmettre un plan de masse, composé de 4 feuilles en format A3, afin de localiser les installations permettant la collecte et la restitution des eaux de pluies (débourbeur(s), déshuileur(s), vanne(s) d'isolation, exutoire(s), surverse(s), regards de visite, etc.).

3/ La question 11 a permis de faire le distinguo entre la notion de rejet et de surverse sur le bassin de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la **surverse** du bassin de rétention des eaux pluviales présentée en page 18, sera connectée à la zone humide (située à l'est) via une canalisation, débouchant sur un drain alimentant la zone humide.

Pour ce même bassin, le **rejet** sera également connecté à la zone humide par l'intermédiaire d'une canalisation, débouchant sur un drain alimentant la même zone humide.

Ces éléments devront être identifiés et localisés dans le plan de masse transmis en réponse à la question 2/.

4/ Bien que le porteur de projet réponde à la question 15 par la transmission d'un modèle de suivi intitulé : *Carnet de suivi des installations Serres De Buat* » celui ne détaille pas suffisamment les modalités d'entretien des débourbeurs/déshuileurs.

Par conséquent, le porteur de projet doit intégrer dans son carnet de suivi, une nouvelle page reprenant :

- La fréquence des contrôles visuels opérés.
- Les interventions réalisées (curage, réparation, etc).
- Les bordereaux de suivi des déchets, en cas d'export (boues, sédiments, etc).

Haies et dérogation :

5/ La DDTM prend note des évolutions notables entre le dossier de 2024 et le dossier de 2025, notamment sur l'évitement de la zone humide.

Néanmoins, il subsiste un impact résiduel concernant la disparition de 1 049 ml de haies. Cet impact est considéré par le porteur de projet comme non significatif du fait de la mise en place d'une mesure d'une réduction de déplacement de 686 ml et de la plantation complémentaire de 363 ml de haies.

Le total de cette opération représente un linéaire de 1 049 ml, correspondant à un ratio de 1/1.

Un dossier d'autorisation similaire sur le secteur de la Manche prévoit un impact résiduel de 1 140 ml, il y inclus également une mesure compensatoire de 2 518 ml soit un ratio de 2,2.

Bien que la valeur patrimoniale ne puisse être comparée au projet, celui-ci démontre qu'un ratio de 1/1 est insuffisant. De plus, le dispositif normand encadrant l'arrachage de haies pour le monde agricole, impose dans la demande de dérogation un ratio de compensation moyen de 1,5/1.

Malgré la prise en compte de la précédente remarque (déplacement de haies), la conclusion d'impact résiduel non significatif ne peut être recevable.

Par conséquent, et par principe d'équité, le porteur de projet doit effectuer une demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées et s'assurer d'un ratio de compensation, cohérent avec les impacts du projet.

